

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 74 /ADM/16/05/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA CAMPAGNE DE CAPTURE, D'IDENTIFICATION ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Nous, Alain CAYET, Maire de la ville de Saint Nicolas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-27 relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ; L.211-22, L. 211-23, R.211-11 et R. 211-12 relatifs aux chats errants ; L. 211-24 à L. 211-26 relatifs au service de fourrière communal ; L. 212-10 et D.212-63 à D.212-71 relatifs à l'identification des chats ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais en date du 06 octobre 1993 ;

Considérant que dans les départements indemnes de rage, le maire peut, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux,

Considérant que cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association,

Considérant que des signalements de chats errants ont été reçus par la commune dans différents secteurs du territoire communal,

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas engendre des problèmes de salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,

Considérant que la prolifération de chats errants sur le territoire communal nécessite la mise en œuvre d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants,

Considérant l'aide proposée par la fourrière communautaire pour mener cette campagne de capture, d'identification et de stérilisation,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant la période définie à l'article 2, les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune identifiés au même article, seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation conformément à l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 : L'opération de capture telle que définie à l'article 1 aura lieu du dimanche 18 mai 2025 au jeudi 31 juillet 2025 inclus, de 08h00 à 18h00, à l'aide d'une cage de capture dans les lieux publics de la commune désignés ci-après :

- Secteur des Jardins Familiaux situé rue de la Scarpe

ARTICLE 3 : La capture des chats errants dans le cadre de l'opération définie aux articles 1 et 2, sera réalisée par les membres de la fourrière communautaire. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde, au sens de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime, de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de la fourrière mentionné à l'alinéa précédent. Aussi, les chats non identifiés dit sociables ou chats/ chatons pouvant être sociabilisés ne seront pas relâchés sur site mais confiés à la fourrière, qui aura la charge de les faire stériliser en vue d'une adoption.

ARTICLE 4 : Les chats capturés par la fourrière seront transportés chez un vétérinaire qui procédera à la recherche de leur identification. Les chats identifiés pourront être remis immédiatement en liberté sur leur lieu de capture. Pour les chats non identifiés, après examen sanitaire. Ils seront stérilisés et ne seront pas relâchés sur site mais confiés à la fourrière, qui aura la charge de les faire stériliser en vue d'une adoption.

ARTICLE 5 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de la fourrière communautaire.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code rural et de la pêche maritime, la commune informera la population de la mise en œuvre de cette campagne de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 : Mr le Préfet du Pas-de-Calais, Mr le Commissaire de Police, Mme la Directrice Général des Services de la ville de Saint-Nicolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au préfet du Pas-de-Calais, au commissaire de police, au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la Directrice Général des Services de la ville de Saint-Nicolas.

ARTICLE 8 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire,

Saint Nicolas, le 16 mai 2025

Le Maire,

Alain CAYET.

